

## Notice consultation ZAENR commune de Meymac

Afin d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables (EnR) et renforcer l'acceptabilité des projets dans les territoires, la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables (loi « APER ») fait de la planification territoriale une disposition majeure, en remettant les communes au cœur du dispositif.

Très concrètement, elle prévoit que les communes puissent définir, après concertation des habitants, des « zones d'accélération » (ZAEnR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables.

Dans ces zones, les délais des procédures seront plus précisément encadrés et les projets pourront bénéficier d'avantages dans les procédures d'appels d'offres afin de faciliter leur déploiement (points, bonus, modulation tarifaire, etc.). L'objectif est d'attirer l'implantation des projets sur les emplacements que les collectivités auront jugés les plus opportuns dans leur projet de territoire.

Pour les porteurs de projet, cela donne également un signal clair : si vous venez dans cette zone, vous venez sur un emplacement qui a été coconstruit avec les acteurs locaux.

Les projets situés dans la zone sont soumis aux mêmes procédures réglementaires, notamment le respect de la séquence « éviter- réduire - compenser ».

La loi APER et l'élaboration des ZAEnR ne remettent pas en cause les étapes d'instruction des projets de production d'EnR ; la loi est sans incidence sur les projets en cours.

**En résumé les zones d'accélération c'est :**

- **L'affichage d'une volonté politique locale de développer les EnR,**
- **Un secteur exclusif de développement des EnR,**
- **Un secteur avec des délais réduits d'instruction de l'autorisation environnementale,**
- **Une phase d'examen réduite de 4 à 3 mois,**
- **Un rapport du commissaire enquêteur remis sous 15 jours.**

**Ce n'est pas :**

- **Un secteur d'autorisation d'« office »,**
- **Un secteur ouvrant droit à des dispositifs financiers préférentiels : appels d'offre, tarifs d'achat (le décret est en attente).**

**A noter :**

- **Le fait de ne pas figurer dans le zonage n'interdira absolument pas la réalisation d'un projet.**
- **L'agrivoltaïsme sera traité à part par la DDT et la préfecture.**
- **Le photovoltaïsme en toiture n'est pas spécifié dans ce zonage car il est "de facto" une possibilité pour chaque toiture.**

En ce qui concerne Meymac, les zones privilégiées sont donc les zones déjà "artificialisées" telles que :

- Les zones artisanales et commerciales
- Les zones industrielles
- Les parkings de certains bâtiments publics, industriels ou commerciaux

Deux autres projets photovoltaïques sont également identifiés dans ce zonage :

- La friche (ancienne carrière) de "La Vedrenne"
- Le projet de la municipalité sur la zone du Lac.